

Pôle Environnement, Milieux Naturels

**ARRÊTÉ N° DDT/SEER/EMN/23-613**

**FIXANT LE BAREME DEPARTEMENTAL D'INDEMNISATION DES DEGATS DE GRAND GIBIER  
SUR LES CULTURES DE VIGNES, VINS ET PLANTS DE VIGNE POUR L'ANNÉE 2022**

Le préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.426-1 à L.426-6 et R.426-1 à R.426-19,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00026 du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à M. Emmanuel DIDON, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne,  
**Vu** les décisions de la Commission Départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles réunie le 23 février 2023,  
**Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Le barème départemental d'indemnisation des dégâts de grand gibier pour les pertes de récolte sur la production de vin pour l'année 2022 est fixé comme suit :

| Type   | Prix au kg en conventionnel | Date extrême d'enlèvement |
|--|-----------------------------|---------------------------|
| Vins de table                                    | 0,28 €                      | 15 octobre                |
| Vins de pays IGP rouge et rosé                   | 0,43 €                      | 15 octobre                |
| AOC Bergerac rouge                               | 0,55 €                      | 15 octobre                |
| AOC Bergerac rosé                                | 0,60 €                      | 15 octobre                |
| AOC Bergerac blanc                               | 0,69 €                      | 15 octobre                |
| AOC Côtes de Bergerac rouge /<br>Montravel rouge | 2,03 €                      | 15 octobre                |
| AOC Côtes de Bergerac blanc                      | 0,74 €                      | 15 octobre                |
| AOC Côtes de Montravel /<br>Montravel blanc      | 1,26 €                      | 15 octobre                |
| Rosette  | 1,26 €                      | 15 octobre                |
| AOC Monbazillac                                  | 2,42 €                      | 30 novembre               |
| AOC Saussignac / Haut<br>Montravel               | 2,42 €                      | 15 octobre                |
| AOC Pécharmant                                   | 2,03 €                      | 15 octobre                |

Tout dépassement de quota sur la parcelle sera rémunéré au prix du vin de table, dans la limite des quotas de production attribués à l'exploitation.

| Plants de vigne            | Prix à l'unité |
|----------------------------|----------------|
| Plant de vigne *           | 1,58 €         |
| Main d'œuvre pour un plant | 3,30 €         |

\* Pour l'indemnisation au-delà du barème de certains plants, la facture d'achat devra être jointe au dossier.

Pour les dégâts occasionnés à des plants de vigne au moment du débourrement, le délai de déclaration des dégâts en fonction du stade de développement de la plante est fixé au stade de "*cinq feuilles étalées*".

**Article 2 :** Pour les produits issus de l'agriculture biologique, les barèmes d'indemnisation seront étudiés au cas par cas en fonction des contrats "cultures bio" ou les contrats "qualité". Dès le dépôt du dossier, l'exploitant devra fournir un double des documents indiquant les parcelles et les quantités engagées ainsi que les factures définitives de règlement avec le coût des produits valorisés, correspondant aux parcelles touchées. Il sera alors indemnisé en fonction des éléments fournis.

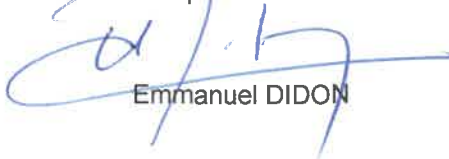
**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

**Article 4 :** Le directeur départemental des territoires et le président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 15 MARS 2023

Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires,



Emmanuel DIDON